

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-141

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE
MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 27 mai 2013, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, tel qu'il est illustré par la carte jointe à l'annexe A du présent règlement.

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 juin 2013.

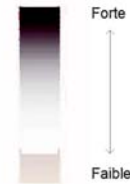
ANNEXE A



ARRONDISSEMENT
MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME
DENSITÉ DE CONSTRUCTION

Densité



Non applicable

Grand espace vert
ou parc riverain

Secteur à transformer
ou à construire

14-14 Numéro du secteur

Agrandissement du
secteur 14-14

Dossier: 1135 092 001
11 janvier 2013

Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal

Direction de l'aménagement urbain
et services aux entreprises